

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 09 juin 2023

L'an deux mille trois, le neuf juin 2023, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le jeudi 1^{er} juin 2023, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Etaient présents : M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. André SOLER - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M.Christian COIGNÉ donne pouvoir à M.Michel VENDRA - Mme Mylène GOURGAND donne pouvoir à Mme GONSALEZ - Mme Assunta ROSIN-BEDIN donne pouvoir à M.MERLE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER donne pouvoir à Mme DI RAFFAELE - M. Hervé MADINIER donne pouvoir à M.BENHAROUGA - Mme Francette GIERCZAK donne pouvoir à M.SERRAILLIER - M.Pierre-Manuel CHAUVET donne pouvoir à M.BENZAKOUR - Mme Christelle AMBROGIO donne pouvoir à M.LABOISSIERE -

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Nathalie LEVRAT a été désignée comme secrétaire de séance.

1/ DGS - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS DE SASSENAGE POUR LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Michel VENDRA,

VU le Code électoral et notamment, les articles L. 280 à L. 293, L.O. 438-1 et suivants, L.O. 555 et L. 556, R. 130-1 à R. 148, R. 271, R. 271-1, R. 274 à R. 276, R.333, R. 344 ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 2113-1 et suivants, L. 2121-14 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 ;

VU le Décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la circulaire ministérielle n° IOMA2308397J relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU le décret no 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Sénateurs ;

VU la circulaire préfectorale du 20 avril 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-15-012 du 15 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués supplémentaires et suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs ;

RAPPELLE qu'auront lieu le 24 septembre 2023 les élections sénatoriales. Lors de ces élections, voteront, afin d'élire les sénateurs, les délégués de chaque commune désignés par le Conseil Municipal.

Ces élections devront avoir lieu le 9 juin 2023. La Commune de Sassenage doit désigner 33 délégués titulaires et 9 délégués suppléants.

PRECISE que les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste suivant le système de la représentation avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes présentes peuvent être complètes et incomplètes et par conséquent peuvent comprendre un nombre de noms inférieurs ou égal au nombre de mandants de délégués et de suppléants à pouvoir.

La déclaration de candidature doit contenir le titre de la liste présentée avec les noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance de chaque membre et l'ordre de présentation.

Les listes sont à déposer auprès de Monsieur le Maire au plus tard à l'ouverture du scrutin.

CONSIDERANT qu'un bureau électoral est institué au début du scrutin, il comprend :

- Monsieur Michel VENDRA, Maire qui, en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a ouvert la séance.

- Mme LEVRAT Nathalie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT) ;

CONSIDERANT que le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 25 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

RAPPELLE qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

Monsieur SOLER et Monsieur SERRAILLIER
Monsieur TORELLI et Monsieur POHER

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin. Le vote se fait sans débat au scrutin secret.

CONSIDERANT que le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

RAPPELLE qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans**

panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

ETANT EGALEMENT PRECISE que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

RAPPELLE que les délégués sont les membres élus titulaires du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

INDIQUE que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant 9 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

CONSIDERANT que chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe (sauf pour les détenteurs d'un pouvoir). Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

CONSIDERANT qu'après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par la secrétaire de séance et du président et annexés au procès-verbal (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

CONSIDERANT les résultats de l'élection :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de votes blancs : 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 29

ETANT PRECISE que dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et que dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit ;

RAPPELLE que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, son

remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

CONSIDERANT que les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs.

Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

DECIDE, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

2/DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS MUNICIPAUX
--

Michel VENDRA,

RAPPELLE aux membres du conseil les dispositions de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales :

« Le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints, étant précisé que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil ».

INDIQUE que l'effectif légal pour le conseil municipal de la Ville de Sassenage est de 33 conseillers et que, en application de l'article précité, la Commune peut disposer de 9 adjoints au maximum et de 1 adjoint au minimum.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE FIXER le nombre maximum des adjoints à 9.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DECIDE DE FIXER LE NOMBRE D'ADJOINT à 9

3/DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE
--

Michel VENDRA,

VU la délibération qui fixe le nombre des adjoints à neuf ;

En application des articles L.2122-7-2 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PROCEDER à l'élection d'un nouvel adjoint.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats aux fonctions d'adjoint au Maire.
Il fait connaître la candidature de Monsieur M'hamed BENHAROUGA.

La liste pour Sassenage propose la candidature de Madame Roxane GONSALEZ

Le Maire propose de désigner deux assesseurs :

- Monsieur TORELLI
- Monsieur SOLER

Après le vote du dernier conseiller, il sera procédé au dépouillement des bulletins de vote.
Résultat du vote :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 33
- nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls par le bureau : 4
- nombre de suffrage exprimés : 29
- majorité absolue : 21

Monsieur M'hamed BENHAROUGA a été élu à la majorité.

4/ DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Jérôme MERLE,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales qui mentionne que le Conseil Municipal est souverain pour délibérer sur toutes les affaires de la commune ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par délégation du conseil municipal, d'être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives aux matières relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT que, dans un souci de bonne gestion et de célérité des décisions municipales, il convient que le conseil municipal délègue au Maire des pouvoirs dans un certain nombre de matières relevant des affaires courantes de la commune de Sassenage ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE DONNER DELEGATION au Maire, dans les matières suivantes, autorisées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, assorties des limites mentionnées ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par délibération du conseil municipal relatives au cadre et aux catégories tarifaires, les montants des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces

droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement »

- Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit le montant de ces derniers, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit le montant de ces derniers, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit le montant de ces derniers, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

A partir et au-dessus de ces seuils, la signature des marchés de la collectivité continuera à être soumise au cas par cas à l'autorisation de l'assemblée délibérante.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, que ce soit lors d'actions devant les juridictions administratives (en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé) ou devant les juridictions judiciaires (quel que soit le ressort, avec *notamment* la possibilité de se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et de faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, excepté les accidents entraînant des dommages corporels ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

19 °De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

22° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

23° De procéder, pour des projets d'investissements dont le montant ne dépasse pas 100000 euros HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

D'AUTORISER le Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-avant définies, à passer à cet effet les actes nécessaires ;

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les délégations accordées seront exercées de plein droit par un adjoint au Maire dans l'ordre des nominations ;

DE DIRE que conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE,

*** par VINGT-ET-UNE voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN - BEDIN - Mme Nathaly TAVERNIER - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. André SOLER.**

*** DOUZE ABSTENTION(S) : M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Christelle AMBROGIO - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - Mme Roxane GONSALEZ – M. Benjamin TORELLI.**

DE DONNER DELEGATION au Maire, dans les matières précitées, autorisées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

D'AUTORISER le Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-avant définies, à passer à cet effet les actes nécessaires ;

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les délégations accordées seront exercées de plein droit par un adjoint au Maire dans l'ordre des nominations ;

DE DIRE que conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues.

5/ DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE SERVICE
--

Jérôme MERLE,

VU l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.3123-19-3 et L.4135-19-3 du code général de collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'un véhicule de service peut être attribué à Monsieur le Maire de Sassenage ;

CONSIDERANT que l'exercice du mandat de maire justifie le besoin d'avoir un véhicule de service ;

CONSIDERANT que le véhicule de service sera utilisé dans la cadre de ses missions professionnelles et non à des déplacements privés ;

CONSIDERANT que le véhicule de service pourra être conservé au domicile de Michel VENDRA ;

RAPPELLE qu'une délibération annuelle est nécessaire pour attribuer un véhicule de service ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à utiliser un véhicule de service dans le cadre de son mandat uniquement,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à conserver le véhicule de service à son domicile,

PRECISE que cette attribution de véhicule de service est soumise à une délibération annuelle.

DECIDE,

*** par VINGT-ET-UNE voix POUR : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-**

Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN - BEDIN - Mme Nathaly TAVERNIER - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. André SOLER.

* DOUZE ABSTENTION(S) : M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Christelle AMBROGIO - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - Mme Roxane GONSALEZ – M. Benjamin TORELLI.

D'ADOPTER L'ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE SERVICE à Monsieur le MAIRE.

6/ DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - COMMISSIONS MUNICIPALES - MODIFICATION
--

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

VU L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

CONSIDERANT que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

CONSIDERANT la démission de Madame Brigitte GALLO et le décès du conseiller municipal, Jean-Pierre RAVETTO, tous les deux membres de la commission « Vie de la cité » ;

PRECISE qu'aux termes de l'article L. 2121-22 du CGCT, ces commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

RAPPELLE que ces commissions municipales sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE MODIFIER les membres des commissions municipales dont le rôle sera d'examiner les délibérations en prévision de chaque réunion du Conseil Municipal, avant la séance proprement dite de l'assemblée délibérante.

Elles sont organisées de la manière suivante :

Les réunions des commissions consistent en la présentation du projet de la délibération et permettent d'échanger entre leurs membres. Des propositions d'amendements pourront être faites.

Les informations communiquées lors des réunions de ces commissions ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une divulgation à l'extérieur.

Elles auront lieu environ 10 jours avant la réunion du conseil municipal.

Ces commissions suivront l'organisation suivante :

- **Administration générale** (*Finances, Affaires juridiques, Ressources humaines, État civil, Cimetières, Informatique, SIRD...*)
 - Président titulaire : Daniel D'OLIVIER-QUINTAS
 - Président Suppléant : Jérôme GIACHINO
 - Membres : Assunta ROSIN-BEDIN, M'Hamed BENHAROUGA, Gaëlle NICOLAS, Francette GIERCZAK, Roxane GONSALEZ, Rafaël LABOISSIERE, Christelle AMBROGIO, Vincent POHER.

- **Vie de la cité** (*Scolaire, Vie associative, Culture, Sport, Animation, Social, jeunesse...*)
 - Président titulaire : Marie-Frédérique DI-RAFFAELE
 - Président Suppléant : Amandine AIMONE-CHENEVAY
 - Membres : Christine DURAND, Hajera TURKI, André SOLER, Nathaly TAVERNIER, Thierry MASNADA, Mylène GOURGAND, Isabelle DEFAY, Pierre-Emmanuel CHAUVET , Géraldine PALCOUX.

- **Aménagement urbain** (*Urbanisme, Mobilités, Bâtiments publics, Travaux, Environnement, cadre de vie, Commerce et activité économique, Métropole...*)
 - Président titulaire : Jean-Pierre SERRAILLIER
 - Président Suppléant : Hervé MADINIER
 - Membres : Jérôme MERLE, Sylvie GENIN-LOMIER, Nathalie LEVRAT, Jean-Philippe VEAU, Jérôme BOETTI DI CASTANO, Benjamin TORELLI, Farid BENZAKOUR, Frank SCHNEIDER.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER LES MODIFICATIONS AUX DIFFERENTES COMMISSIONS qui seront composées :

- **Administration générale (Finances, Affaires juridiques, Ressources humaines, État civil, Cimetières, Informatique, SIRD...)**
 - **Président titulaire : Daniel D'OLIVIER-QUINTAS**
 - **Président Suppléant : Jérôme GIACHINO**
 - **Membres : Assunta ROSIN-BEDIN, M'Hamed BENHAROUGA, Gaëlle NICOLAS, Francette GIERCZAK, Roxane GONSALEZ, Rafaël LABOISSIERE, Christelle AMBROGIO, Vincent POHER.**

- **Vie de la cité (Scolaire, Vie associative, Culture, Sport, Animation, Social, jeunesse...)**
 - **Président titulaire : Marie-Frédérique DI-RAFFAELE**
 - **Président Suppléant : Amandine AIMONE-CHENEVAY**
 - **Membres : Christine DURAND, Hajera TURKI, André SOLER, Nathaly TAVERNIER, Thierry MASNADA, Mylène GOURGAND, Isabelle DEFAY, Pierre-Emmanuel CHAUVET , Géraldine PALCOUX.**

- **Aménagement urbain (Urbanisme, Mobilités, Bâtiments publics, Travaux, Environnement, cadre de vie, Commerce et activité économique, Métropole...)**
 - **Président titulaire : Jean-Pierre SERRAILLIER**
 - **Président Suppléant : Hervé MADINIER**
 - **Membres : Jérôme MERLE, Sylvie GENIN-LOMIER, Nathalie LEVRAT, Jean-Philippe VEAU, Jérôme BOETTI DI CASTANO, Benjamin TORELLI, Farid BENZAKOUR, Frank SCHNEIDER.**

**COMMISSION D 'APPEL D'OFFRES - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°15 DU
21 OCTOBRE 2021**

Michel VENDRA,

VU l'article 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

VU l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales stipulant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des Commissions d'Appel d'Offres (CAO) doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

VU l'article D.1411-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles du Code de la commande publique relatifs à la composition de toute CAO ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°13 du 10 juillet 2020 désignant les membres de la commission d'appels d'offres de Sassenage ;

VU la délibération n°15 du 21 octobre 2021 modifiant la délibération n°13 du 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le décès de Monsieur Jean-Pierre RAVETTO, membre titulaire de la commission d'appel d'offre.

CONSIDERANT que, pour une commune de 3 500 habitants et plus, les membres de la CAO sont obligatoirement le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

RAPPELLE que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ABROGER la délibération n° 15 du 21 octobre 2021 relative au même objet,

DE DIRE que les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont désormais les suivants :

Président de droit : le Maire	
TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
Christine DURAND	Jérôme BOETTI DI CASTANO
Daniel D'OLIVIER QUINTAS	Hervé MADINIER
Jean Pierre SERRAILLIER	Jérôme GIACHINO
Jérôme MERLE	M'Hamed BENHAROUGA
Rafaël LABOISSIERE	Géraldine PALCOUX

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ADOPTER la composition de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Président de droit : le Maire	
TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
Christine DURAND	Jérôme BOETTI DI CASTANO
Daniel D'OLIVIER QUINTAS	Hervé MADINIER

Jean Pierre SERRAILLIER	Jérôme GIACHINO
Jérôme MERLE	M'Hamed BENHAROUGA
Rafaël LABOISSIERE	Géraldine PALCOUX

**8/ DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - REMPLACEMENT D'UNE MEMBRE DU
CONSEIL MUNICIPAL QUI SIÈGERA AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles concernant la composition et les modalités de renouvellement des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

VU l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles spécifiant que, outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle et des membres nommés par le Maire ;

VU la délibération municipale de Sassenage n° 10 du 10 juillet 2020 qui détermine le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

VU la délibération municipale de Sassenage n° 11 du 10 juillet 2020 qui élit les 6 membres du Conseil Municipal représentant la Ville au CA du CCAS de Sassenage ;

VU la délibération municipale de Sassenage n° 1 du 13 décembre 2021 qui modifie les membres du Conseil Municipal représentant la Ville au CA du CCAS de Sassenage ;

CONSIDERANT que le Maire de Sassenage souhaite remplacer Madame Sylvie GENIN LOMIER dans sa fonction de représentante du Conseil Municipal de la Ville de Sassenage au CA du CCAS de Sassenage ;

PRECISE qu'en vertu de l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal doit fixer le nombre de représentants siégeant au conseil d'administration du CCAS à 8 conseillers municipaux et 8 personnes issues de la société civile qualifiées dans le secteur de l'action sociale, *au maximum*. Pour rappel, le Maire est président de droit, ce qui porte le nombre total de représentants présents au conseil d'administration à 17 personnes *au maximum* ;

RAPPELLE que le conseil d'administration est constitué en nombre égal d'élus locaux désignés par le conseil municipal et de personnes issues de la société civile qualifiées dans le secteur de l'action sociale, comptant obligatoirement parmi elles :

- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF,
- un représentant des associations de personnes handicapées,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion ;

PRECISE que le vote se déroule au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ABROGER toutes les délibérations antérieures relatives au même objet,

DE DIRE que les membres élus du conseil municipal siégeant au sein du conseil d'administration du CCAS sont les suivants :

Nathalie LEVRAT

Nathaly TAVERNIER *qui remplace Sylvie GENIN-LOMIER*

Hajera TURKI

Marie-Frédérique DI RAFFAELE

Mylène GOURGAND

Isabelle DEFAY *qui remplace Marie-Laure MAYOUD*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ABROGER toutes les délibérations antérieures relatives au même objet,

D'ADOPTER LA NOUVELLE COMPOSITION DES MEMBRES DU CA au CCAS COMME CI-DESSOUS :

Nathalie LEVRAT

Nathaly TAVERNIER *qui remplace Sylvie GENIN-LOMIER*

Hajera TURKI

Marie-Frédérique DI RAFFAELE

Mylène GOURGAND

Isabelle DEFAY *qui remplace Marie-Laure MAYOUD.*

<p>9/ DGS - RESSOURCES HUMAINES - CONVENTIONNEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE POUR LA MISSION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS</p>

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique,

VU la délibération du 13 octobre 2022 autorisant le conseil d'administration du CDG38 à mettre en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification des prestations ne rentrant pas dans ses missions obligatoires,

VU la convention adressée par le CDG 38,

CONSIDERANT la liste des prestations et leurs tarifications pour lesquelles la collectivité peut solliciter l'intervention du CDG38,

CONSIDERANT que la collectivité s'engage à adresser les demandes d'intervention dans un délai suffisant pour permettre l'organisation et la planification des missions.

CONSIDERANT que le Centre de gestion de l'Isère met à disposition de la collectivité un ingénieur en prévention des risques professionnels afin de contrôler et proposer des mesures relatives à l'hygiène et la sécurité.

CONSIDERANT que les crédits budgétaires correspondant seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 011.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la poursuite de cette prestation et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, telle que proposée par le CDG38.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ADOPTER la poursuite de cette prestation avec le CDG 38 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, telle que proposée par le CDG38.

Mme NICOLAS Gaelle quitte le Conseil Municipal à 19h. Elle donne pouvoir à Mme DURAND Christine.

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	33

10/ DGS - RESSOURCES HUMAINES - AJUSTEMENT DE EFFECTIFS ET DES EMPLOIS

Michel VENDRA,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU l'avis du comité technique,

CONSIDERANT les mouvements du personnel et les recrutements en lien avec ces mouvements nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité ci-dessous,

CONSIDERANT que ces postes peuvent être occupés par la voie contractuelle selon la réglementation en vigueur,

Ajustement du tableau des effectifs aux besoins de la collectivité

	SUPPRESSION	MOTIF	CREATION
1		Création de poste suite à un recrutement	Rédacteur principal 1 ^{er} classe Temps complet Ressources Humaines
2		Création de poste suite à un recrutement	Attaché territorial Temps complet Service Communication
3		Création de poste suite à un recrutement	Adjoint technique Temps complet Service tranquillité publique / Médiation
4		Création de poste suite à un recrutement	Adjoint administratif principal 2cl Temps complet Service finances / commande publique / subventions
5		Création de poste suite à un recrutement	Adjoint technique Temps complet Service tranquillité publique / Médiation
6		Création de poste suite à un recrutement	Gardien-brigadier Temps complet Service tranquillité publique / Médiation
7		Création de poste suite à un recrutement	Adjoint technique Temps complet Service Technique-Festivités

	SUPPRESSION	MOTIF	CREATION
8		Création de poste suite à un recrutement	Adjoint technique Temps complet Service Technique-Festivités
9		Création de poste suite à un recrutement	Adjoint technique Temps complet Service Technique-Espaces verts
10		Création de poste suite à un recrutement	Adjoint technique Temps complet Service Petite enfance
11		Création de poste suite à un recrutement	Adjoint technique Temps complet Service Vie de la Cité - Sports
12		Création de poste suite à un recrutement	Assistant d'enseignement artistique Temps non complet 8h45 / semaine Service Vie de la Cité - CRC
13			Adjoint technique Temps non complet

		Création de poste suite à un recrutement	5h00 / semaine Service Vie de la Cité - CRC
14		Création de poste suite à un recrutement	Adjoint technique Temps complet Service Vie de la Cité - CRC
15		Création de poste suite à un recrutement	Adjoint administratif Temps complet Service Vie de la Cité - Sports

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

11/ DGS - FCPS - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2023

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales ;

VU les lois n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°4 en date du 13 mars 2023 adoptant le budget principal de la Commune ;

CONSIDERANT que les décisions modificatives (DM) correspondent à la modification des prévisions inscrites au budget primitif. Elles peuvent être adoptées à tout moment, après le vote du budget primitif et jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

CONSIDERANT les anomalies constatées dans la saisie budgétaire au regard des prévisions initiales des services et des arbitrages intervenus ;

CONSIDERANT que ces anomalies constatées dans la saisie budgétaire résultent de plusieurs facteurs conjugués et sont principalement liées au passage à la M57 et à la mauvaise reprise de certaines données lors du changement de logiciel ;

CONSIDERANT qu'il convient pour permettre à la collectivité d'honorer ses engagements contractuels et d'assurer un fonctionnement normal des services de procéder par décision modificatives à des ajustements de crédits ;

CONSIDERANT que ces ajustements de crédits s'élèvent en fonctionnement à la somme de 282 430,85 € (198 550,85 € d'augmentation de crédits sur plusieurs comptes + diminution de recettes attendues pour 83 880,00 € dont 66 380,00 € de DGF en moins), équilibrée par une diminution des dépenses suite à la correction de diverses anomalies sur les engagements comptables et à l'ajustement de l'estimation de certaines opérations ;

CONSIDERANT l'oubli de certains reports en investissement (notamment vidéoprotection et PPP2022) et la nécessité de prévoir des crédits au chapitre 23 pour les immobilisations en cours, des ajustements de crédits doivent également intervenir en investissement à hauteur de 624 159,82 € ;

CONSIDERANT que la section d'investissement a été votée en suréquilibre et qu'il n'est pas nécessaire de compenser les dépenses supplémentaires par des recettes, déjà suffisantes pour la section, par ailleurs toujours en suréquilibre après le vote de cette décision ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la décision modificative n° 2023-01, pour le budget principal 2023 telle que définie dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 011		
6042 - Achats de prestations de services	- 2 745,84 €	
60611 - Eau et assainissement	- 6 068,56 €	
60621 - Combustibles (part CCAS)	- 23 091,17	+ 9 000,00 €
60622 - Carburants		+ 5 400,76 €
60623 - Alimentation	- 2 450,00 €	
60631 - Fournitures d'entretien	- 2 564,29 €	
60632 - Fournitures de petit équipement	- 1 871,58 €	+ 8 563,33 €
60633 - Fournitures de voirie	- 569,16 €	
60636 - Habillement et vêtements de travail	- 6 433,68 €	+ 7 942,63 €
6068 - Autres matières et fournitures	- 2 439,90 €	+ 1 146,56 €
611 - Contrats de prestations de services	- 13 762,42 €	+ 55 111,22 €
617 - Etudes et recherches	- 12 600,00 €	
61351 - Locations matériel roulant	- 30,00 €	
61358 - Locations mobilières autres	- 4 019,40 €	+ 739,63 €
61521 - Entretien et réparations terrains	- 90 679,52 €	+ 864,00 €
615221- Entretien et réparations bâtiments publics		+ 11 869,52 €
61551 - Entretien et réparations matériel roulant		+ 4 291,52 €
6156 - Maintenance	- 11 001,46 €	+ 20 921,68 €
6228 - Rémunération d'intermédiaires et honoraires - Divers	- 9 000,00 €	
6231 - Annonces et insertions	- 13 871,32 €	
6248 - Transports divers	- 4 921,49 €	

62261 - Honoraires médicaux		+ 2800,00 €
62268 - Autres honoraires, conseils ...		+ 5 000,00 €
6282 - Frais de gardiennage		+ 8 490,00 €
6283 – Frais de nettoyage des locaux	- 2 510,66 €	+4 410,00 €
63512 - Taxes foncières		+ 27 000,00 €
SOUS TOTAL CHAP 011	- 210 630,45 €	+ 173 550,85 €
Chapitre 012		
6475 – Médecine du travail, pharmacie		+ 25 000,00 €
SOUS TOTAL CHAP 012		+ 25 000,00 €
Chapitre 66		
6618 - Intérêts des autres dettes	- 71 800,40 €	
SOUS TOTAL CHAP 66	- 71 800,40 €	
Désignation	Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 70		
7022 – Ventes coupes de bois	- 10 000,00 €	
706888 – Autres prestations de services – Autres (produits déchetterie CTM)	- 7 500,00 €	
SOUS TOTAL CHAP 70	- 17 500,00 €	
Chapitre 74		
74111 – Dotation forfaitaire des communes	- 66 380,00 €	
SOUS TOTAL CHAP 74	- 66 380,00 €	

INVESTISSEMENT

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 041		
204412 - Subventions d'équipement en nature - Bâtiments et installations		+ 2 300,00 €
SOUS TOTAL CHAP 041		+ 2300,00 €
Chapitre 204		
2041512 - Subventions d'équipement versées - Groupements de collectivités – Bâtiments et installations		+ 43 500,00 €
SOUS TOTAL CHAP 204		+ 43 500,00 €
Chapitre 16		
1675 - Dettes afférentes aux PPP		+ 131 136,60 €
SOUS TOTAL CHAP 16		+ 131 136,60 €
Chapitre 21		
21311- Bâtiments administratifs	- 90 000,00 €	
2116 - Cimetières		+ 40 000,00 €
2152 - Installations de voirie	- 18 500,00 €	

2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	- 40 000,00 €	
21838 - Autre matériel informatique		+ 154 000,00 €
SOUS TOTAL CHAP 21	- 148 500,00 €	+ 194 000,00 €
Chapitre 23		
2313 - Immobilisations corporelles en cours - Constructions		+ 90 000,00 €
2315 - Immobilisations corporelles en cours - Installations, matériel et outillage techniques		+ 200 000,00 €
235 - Part investissement PPP		+ 114 023,22 €
SOUS TOTAL CHAP 23		+ 404 023,22 €
Désignation	Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 041		
2111		+ 2 300,00 €
SOUS TOTAL CHAP 041		+ 2 300,00 €

DECIDE,

* par VINGT-ET-UNE voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN - BEDIN - Mme Nathaly TAVERNIER - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. André SOLER.

* DOUZE ABSTENTION(S),

M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Christelle AMBROGIO - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - Mme Roxane GONSALEZ – M. Benjamin TORELLI.

D'ADOPTER la décision modificative n° 2023-01, pour le budget principal 2023 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

12/ DEF- SCOLAIRE - PROJETS PÉDAGOGIQUES, SORTIES SCOLAIRES, FÊTES DE FIN D'ANNÉE - PARTICIPATIONS 2023 ALLOUÉES PAR LA COMMUNE DE SASSENAGE

Christine DURAND,

VU l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales,

INDIQUE que les représentants des parents d'élèves et les enseignants ont demandé lors des différents conseils d'école, la possibilité d'obtenir une somme supplémentaire pour organiser d'une part, des sorties scolaires, et d'autre part, une fête de fin d'année,

SOULIGNE qu'au regard d'une gestion budgétaire efficiente, une participation d'un montant de 1000 euros est allouée à chaque coopérative scolaire pour l'organisation de sorties scolaires.

Le montant total s'élève à 7000 euros (1000€ x 7 directions).

PRECISE qu'en ce qui concerne l'organisation d'une fête de fin d'année dans chaque école, et en accord avec les acteurs du monde scolaire, la somme précédemment prévue pour l'achat de goûters de Noël est désormais affectée pour l'organisation de ces manifestations. Une somme de 3.60 euros par élève est déclinée comme suit (base effectifs scolaires 2022/ 2023 au 14 novembre 2022 soit 1000 élèves) :

- Coopérative scolaire de l'école maternelle du Hameau du Château : 270,00€ soit 75 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire du Hameau du Château : 468,00€ soit 130 élèves
- Coopérative scolaire de l'école maternelle des Pies : 532,80€ soit 148 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire des Pies : 957,60€ soit 266 élèves
- Coopérative scolaire de l'école primaire Rivoire de la Dame : 378,00€ soit 105 élèves
- Coopérative scolaire de l'école maternelle Vercors : 403,20€ soit 112 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire Vercors : 590,40€ soit 164 élèves

Le montant total s'élève à 3600€

PROPOSE de maintenir, comme l'année scolaire précédente, une enveloppe (maximum 10.000 euros) pour les projets pédagogiques organisés par les enseignants. Cette enveloppe est répartie par élève soit 9.97€ par élève pour l'année scolaire 2022/2023, déclinée comme suit (base effectifs scolaires 2022/2023 au 5 octobre 2022 soit 1003 élèves) :

- Coopérative scolaire de l'école maternelle du Hameau du Château : 747,75€ soit 75 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire du Hameau du Château : 1316,04€ soit 132 élèves
- Coopérative scolaire de l'école maternelle des Pies : 1475,56€ soit 148 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire des Pies : 2652,02€ soit 266 élèves
- Coopérative scolaire de l'école primaire Rivoire de la Dame : 1066,79€ soit 107 élèves
- Coopérative scolaire de l'école maternelle Vercors : 1116,64€ soit 112 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire Vercors : 1625,11€ soit 163 élèves

Le montant total s'élève à 9999,91€.

RAPPELLE que les projets envoyés au service scolaire, en début d'année scolaire, doivent être réalisés dans l'année scolaire en cours, et une copie de la facture du projet doit être transmise à l'issue de sa réalisation,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ALLOUER les sommes précitées ci-dessus.

Ligne budgétaire en dépense : compte 657361/subvention de fonctionnement

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ALLOUER les sommes précitées ci-dessus.

Ligne budgétaire en dépense : compte 657361/subvention de fonctionnement.

<p align="center">13/ DEF - SCOLAIRE - CONVENTION SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ULIS (UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE) - VILLE DE GRENOBLE</p>
--

Amandine AIMONE CHENEVAY,

VU les articles L.112-1 à 4, et l'article L.351-1, du code de l'éducation,

VU les articles D.112-1 à 3 et les articles D.351-3 à 32 du code de l'éducation,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la circulaire NOR : MENE1504950C n° 2015-129 du 21 août 2015 « Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré ».

CONSIDERANT que la Ville de Grenoble sollicite auprès des communes une participation financière pour 2 enfants domiciliés hors Grenoble qu'elle accueille dans les classes ULIS,

CONSIDERANT qu'au titre de l'année scolaire 2022/2023, 2 enfants sassenageois sont scolarisés dans l'école Paul Bert à Grenoble,

INDIQUE que le montant de la participation de la Ville de Sassenage, pour l'année scolaire 2022/2023, pour un enfant s'élève à 1127.00€ soit un total de 2254€ pour 2 enfants.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et à verser la somme de 2254 euros correspondant aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2022/2023, pour deux enfants sassenageois scolarisés en classes ULIS à Grenoble.

Imputation budgétaire : compte 6042

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ADOPTER les termes de la convention,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et à verser la somme de 2254 euros correspondant aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2022/2023, pour deux enfants sassenageois scolarisés en classes ULIS à Grenoble.

14/ DEF - SCOLAIRE - COOPÉRATIVES SCOLAIRES ET DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX - RÉPARTITION 2023
--

Christine DURAND,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

INDIQUE que, suite à la dissolution de l'association du Comité du tiers temps pédagogique, une somme est allouée aux coopératives scolaires afin de pouvoir organiser les activités culturelles précédemment financées par le Comité du tiers temps pédagogique ;

PRECISE que cette somme s'élève au total à : 7695 € soit 8 € par enfant ne bénéficiant pas des sorties de ski de fond (695 enfants) et 7 € par enfant bénéficiant des sorties de ski de fond (305 enfants).

PRECISE que la répartition entre les différentes coopératives scolaires s'effectue de la façon suivante :

ECOLE ELEMENTAIRE	HAMEAU	PIES	VERCORS	RIVOIRE PRIMAIRE
Nombre d'élèves	66	124	105	65
Subvention coopérative pour les enfants (8 €/enfant)	8€ x 66 = 528€	8€ x 124 = 992€	8€ x 105 = 840€	8€ x 65 = 520€
Nombre d'élèves	64	142	59	40
Subvention coopérative pour les enfants (7 €/enfant)	7€ x 64 = 448€	7€ x 142 = 994€	7€ x 59 = 413€	7€ x 40 = 280€

ECOLE MATERNELLE	HAMEAU	PIES	VERCORS
Nombre d'élèves de maternelle	75	148	112
Subvention coopérative pour les enfant (8€/enfant)	8€ x 75 = 600€	8€ x 148= 1184€	8 € x 112 = 896€

INDIQUE également qu'il convient d'allouer pour l'année 2023 aux délégués départementaux de l'Education Nationale une subvention de 150 €.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ALLOUER aux coopératives scolaires la somme de 7695 € correspondant à des activités culturelles pour l'année scolaire 2022/2023 selon la répartition indiquée ci-dessus,

D'ALLOUER la somme de 150 € aux délégués départementaux de l'Education nationale.

Ligne budgétaire en dépense : compte 657361/ subvention de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ALLOUER aux coopératives scolaires la somme de 7695 € correspondant à des activités culturelles pour l'année scolaire 2022/2023 selon la répartition indiquée ci-dessus,

D'ALLOUER la somme de 150 € aux délégués départementaux de l'Education nationale.

Ligne budgétaire en dépense : compte 657361/ subvention de fonctionnement.

15/ DEF - SCOLAIRE - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT PROJET ÉDUCATIF DU TERRITOIRE (PEDT) ET PLAN MERCREDI

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales;

CONSIDERANT que le PEDT est élaboré à l'initiative d'une commune et qu'il formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité, avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs ;

PRÉCISE que depuis 2018, un nouveau dispositif vient compléter le PEDT, il s'agit du « Plan mercredi » mis en place par l'Etat pour garantir au plus grand nombre d'enfants un accueil de loisirs de qualité le mercredi ;

PRÉCISE qu'au-delà de la visée éducative et partenariale de la démarche, la signature de ces dispositifs permet d'ouvrir des financements de l'état et de la CAF et de bénéficier d'assouplissements réglementaires ;

INFORME que le PEDT et le plan mercredi de la commune sont arrivés à échéance au 31 décembre 2022 et qu'il convient aujourd'hui de demander leur renouvellement pour la période 2023-2025 ;

INFORME que différents acteurs éducatifs (parents, éducation nationale, agents de la collectivité) ont été associés à cette démarche de renouvellement. Et que ce travail a permis de dégager quatre objectifs stratégiques : favoriser l'éveil et l'épanouissement de l'enfant, transmettre aux enfants des valeurs citoyennes, promouvoir le droit à l'éducation pour tous, et proposer à chaque enfant et à leur famille un parcours éducatif cohérent.

PROPOSE au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes du PEDT ci-joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en place d'un nouveau PEDT assorti du plan mercredi ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'APPROUVER LES TERMES DU PEDT ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en place d'un nouveau PEDT assorti du plan mercredi ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

16/ DEF - CENTRE DE LOISIRS - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ISÈRE - APPEL À PROJET HANDICAP ASLH

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la possibilité d'obtenir auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère une aide accordée aux accueils de loisirs sans hébergement, sous réserve de la constitution d'un dossier de demande de subvention;

PRÉCISE que cette aide vise à lever les freins à la mise en place d'un accueil effectif et régulier d'enfants en situation de handicap reconnu ou en cours de détections au sein des structures de droit commun accueils collectifs petite enfance;

MENTIONNE que la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère participe à hauteur de 80% maximum des dépenses éligibles.

SOULIGNE que le document de décision de l'assemblée délibérante sollicitant cette aide auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère est un des éléments importants de ce dossier;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE SOLLICITER une aide financière auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère pour l'année 2023,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention auprès de la CAF.

18/ DEF - PETITE ENFANCE - MULTI-ACCUEIL - ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération municipale de Sassenage du 21 décembre 2020,

INDIQUE que la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère (CAF) a demandé d'apporter quelques modifications au règlement de fonctionnement du multi-accueil « Les Lucioles » afin qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur.

PRECISE que ces modifications demandées portent sur les points mentionnés ci-dessous :

- Ajustement de l'heure d'arrivée pour un accueil en demi-journée l'après-midi ;
- Déduction de la facturation dès le premier jour en cas de maladie ;
- Mention de l'autorisation de prise de congés hors vacances scolaires ;
- Un contrat d'accueil par parent en cas de résidence alternée de l'enfant ;
- Texte à faire figurer dans le règlement de fonctionnement suite à l'instruction technique du 28 septembre 2022 : « *Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelles des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf.* »
- Possibilité à tout enfant d'être accueilli jusqu'à l'âge de 5 ans et non exclusivement les enfants en situation de handicap ;
- Pour l'accueil d'urgence, utilisation du tarif plancher et non du tarif moyen qui n'existe plus.

PRECISE que pour plus de lisibilité pour les familles, des modifications ont été apportées sur la mise en page du document avec notamment l'ajout d'annexes.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à valider ce nouveau Règlement de Fonctionnement pour une application dès le prochain renouvellement des contrats des familles en septembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DECIDE D'AUTORISER Monsieur le Maire à valider ce nouveau Règlement de Fonctionnement pour une application dès le prochain renouvellement des contrats des familles en septembre 2023.

19/ AUDD - URBANISME - INTÉGRATION DE PARCELLES COMMUNALES AU RÉGIME FORESTIER

Jean- Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L.2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.211-1 du Code Forestier ;

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier et le plan de situation des parcelles relevant du régime forestier, versés en annexe de la présente délibération ;

EXPOSE que l'Office National des Forêts (ONF) propose à la Ville de Sassenage l'intégration de trois parcelles communales au régime forestier ;

PRECISE que cette proposition est issue d'un inventaire des surfaces boisées propriétés publiques effectué par l'ONF sur le territoire, et susceptibles de valorisation par une gestion forestière appropriée ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, ont été identifiées les parcelles, propriétés communales, cadastrées section A n°270 d'une contenance de 3,7515 hectares (ha), section A n°289 pour une contenance de 2,2155 ha, et D n°18 pour une contenance de 3,0620 ha ;

CONSIDERANT que l'intégration au régime forestier concernerait donc une surface nouvelle de 9 ha 02 ares 90 centiares ;

PRECISE que les parcelles A n°270 et A n°289 sont peuplées de taillis sous futaie, et composées de divers feuillus (hêtres, merisiers, érables, chênes). La parcelle D n°18 est composée de taillis (tillaie érable sur éboulis) ;

CONSIDERANT que ces parcelles composées de peuplements forestiers présentent un intérêt à être intégrées au régime forestier en générant des productions de bois à moyen terme (entre 10 et 30 ans) sur 6,762 hectares, et à long terme (au-delà de 30 ans) sur 1,23 hectares ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ACCEPTER l'intégration des parcelles communales A n°270, A n°289, et D n°18 au régime forestier,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de reconnaissance figurant en annexe de la présente délibération et tout acte se rapportant à la présente décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ACCEPTER l'intégration des parcelles communales A n°270, A n°289, et D n°18 au régime forestier,

D'AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de reconnaissance figurant en annexe de la présente délibération et tout acte se rapportant à la présente décision.

20/ AUDD - URBANISME - TRANSFERT À GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLÉ DES EMPRISES DE L'ANCIENNE DÉCHÈTERIE , DE PARCELLES DE VOIRIES, DE PARCELLES DE L'AIRE DES GENS DU VOYAGE

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, et L.5217-5 ;

RAPPELLE que les compétences « Gestion des déchets ménagers et assimilés », « Voirie », « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ont été transférées à Grenoble-Alpes Métropole ;

PRECISE que conformément à l'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la Métropole par les communes membres, puis transférés dans le patrimoine de la Métropole ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette prise de compétences, il convient de régulariser le transfert en pleine propriété des assiettes foncières des déchèteries et des aires d'accueil des gens du voyage de la Métropole ;

PRECISE qu'il s'agit de transférer les propriétés communales suivantes, et comme figuré sur le plan annexé à la présente délibération :

- L'ancienne déchèterie, parcelle cadastrée AP n°143, d'une superficie de 1388 m², sise Chemin du Bac,
- Les parcelles cadastrées section AP n°142, 146, 147 et 148 d'une superficie totale de 149 m², et correspondant à des délaissés de voirie, sises les lles,
- Les parcelles cadastrées section AP n°144, 140 d'une superficie totale de 280 m², et correspondant à l'assiette foncière des voiries permettant l'accès à l'ancienne déchèterie et à l'aire d'accueil des gens du voyage, sises les lles,

- Les parcelles cadastrées AP n°136 et 139, sises chemin du Bac, d'une superficie totale de 365 m², encore propriétés communales, et correspondant à une partie de l'assiette foncière de l'aire des gens du voyage. La parcelle AP n°138 est déjà propriété de Grenoble-Alpes Métropole.

Conformément à l'article L.5217-5 du CGCT, ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires,

PRECISE que les frais de notaire seront pris en charge par Grenoble-Alpes Métropole,

PRECISE que le Conseil Métropolitain prendra une délibération concordante lors de son prochain Conseil,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ACCEPTER le transfert à titre gratuit à Grenoble-Alpes Métropole du terrain d'assiette de l'ancienne déchèterie de Sassenage cadastré section AP n°143 ;

D'ACCEPTER le transfert à titre gratuit à Grenoble-Alpes Métropole des parcelles cadastrées section AP n°142, 146, 147 et 148, et correspondant à des délaissés de voirie ;

D'ACCEPTER le transfert à titre gratuit à Grenoble-Alpes Métropole de l'assiette foncière des voiries permettant l'accès à l'ancienne déchèterie et à l'aire d'accueil des gens du voyage de Sassenage, parcelles cadastrées section AP n°144 et 140 ;

D'ACCEPTER le transfert à titre gratuit à Grenoble-Alpes Métropole de la partie de l'assiette foncière de l'aire des gens du voyage, encore propriété de la Commune de Sassenage, parcelles cadastrées section AP n°136 et 139 ;

D'AUTORISER le Maire à signer l'acte notarié authentique relatif à ces transferts de propriété, et tous documents nécessaires à cet effet ;

DIT que les frais de notaire sont la charge de Grenoble-Alpes Métropole.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ACCEPTER le transfert à titre gratuit à Grenoble-Alpes Métropole du terrain d'assiette de l'ancienne déchèterie de Sassenage cadastré section AP n°143 ;

D'ACCEPTER le transfert à titre gratuit à Grenoble-Alpes Métropole des parcelles cadastrées section AP n°142, 146, 147 et 148, et correspondant à des délaissés de voirie ;

D'ACCEPTER le transfert à titre gratuit à Grenoble-Alpes Métropole de l'assiette foncière des voiries permettant l'accès à l'ancienne déchèterie et à l'aire d'accueil des gens du voyage de Sassenage, parcelles cadastrées section AP n°144 et 140 ;

D'ACCEPTER le transfert à titre gratuit à Grenoble-Alpes Métropole de la partie de l'assiette foncière de l'aire des gens du voyage, encore propriété de la Commune de Sassenage, parcelles cadastrées section AP n°136 et 139 ;

D'AUTORISER le Maire à signer l'acte notarié authentique relatif à ces transferts de propriété, et tous documents nécessaires à cet effet ;

DIT que les frais de notaire sont la charge de Grenoble-Alpes Métropole.

<p align="center">21 / CTM – CESSION DE MATÉRIEL RÉFORMÉ – MISE EN VENTE DE DEUX VÉHICULES RENAULT</p>

Jean - Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L. 2121-29 du CGCT ;

VU l'article L. 2122-22 10° du CGCT permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par délégation du conseil municipal ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques(CG3P) et notamment son article L.2211-1 ;

VU la délibération de délégations n° 9 du 27 avril 2023 permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

CONSIDERANT que pour les biens mobiliers d'une valeur nominale supérieure à 4 600 €, la mise en vente nécessite l'autorisation préalable du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que le prix de vente du véhicule Renault Trafic Minibus 9 places immatriculé 680 CZS 38 a été fixé à l'issue des enchères à 6 755 € TTC

CONSIDERANT qu'à la date du 04 mai 2023, soit trois semaines avant la fin des enchères fixées le 26 mai 2023, le prix du véhicule Renault Trafic immatriculé BD-382-DL a déjà dépassé le seuil des 4 600 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient d'optimiser le parc automobile de la Ville au regard de la vétusté et de l'utilisation des véhicules ;

INFORME de la sortie de ces biens du patrimoine de la Ville de Sassenage pour motif « cession à titre onéreux sur bien déjà amorti » ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ACCEPTER la vente du matériel réformé supra, par le biais de ventes aux enchères via une plate-forme spécialisée pour le « e-commerce » des administrations pour les deux véhicules : Renault Trafic immatriculé BD-382-DL et Renault Trafic Minibus 9 places immatriculé 680 CZS 38.

D'AUTORISER le Maire, Monsieur Michel VENDRA, à signer tous les documents afférents à ces ventes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ACCEPTER la vente du matériel réformé supra, par le biais de ventes aux enchères via une plate-forme spécialisée pour le « e-commerce » des administrations pour les

deux véhicules : Renault Trafic immatriculé BD-382-DL et Renault Trafic Minibus 9 places immatriculé 680 CZS 38.

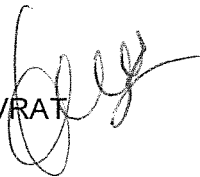
D'AUTORISER le Maire, Monsieur Michel VENDRA, à signer tous les documents afférents à la vente de deux véhicules Renault.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 13 JUIN 2023

La Secrétaire

Nathalie LEVRAT



Le Maire

Michel VENDRA

